

GE_GERICHTE ACJC/1013/2011 vom 10. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1013_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1013/2011 du 10 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1013/2011 del 10 marzo 2011

Regeste

Résumé: 1. La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (consid. 2.1). 2. Seul est recevable à attaquer la décision celui qui dispose d'un intérêt digne de protection à sa modification, qui peut être de fait ou de droit. Cet intérêt doit être actuel et doit encore exister au moment de la décision sur recours, dès lors que les tribunaux ne doivent se prononcer que sur des questions concrètes (consid. 2.1). 3. La perte de l'intérêt juridique avant la litispendance conduit à une décision d'irrecevabilité. Si la perte survient en cours de procédure, celle-ci devient sans objet (consid. 2.1).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'un jugement notifié après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (REETZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259). Il en va ainsi notamment de l'intérêt juridique à l'exercice d'une voie de droit. Seul est recevable à attaquer la décision celui qui dispose d'un intérêt digne de protection à sa modification, qui peut être de fait ou de droit. Cet intérêt doit être actuel et doit encore exister au moment de la décision sur recours, dès lors que les tribunaux ne doivent se prononcer que sur des questions concrètes (REETZ, op. cit., n. 30 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO). La perte de l'intérêt juridique avant la litispendance conduit à une décision d'irrecevabilité. Si la perte survient en cours de procédure, celle-ci devient sans objet (LEUMANN LIEBSTER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 242 ZPO).

E. 2.2

En l'espèce, la seule question litigieuse devant la Cour de céans est l'octroi par le premier juge à l'appelante d'un délai d'un mois pour quitter le domicile conjugal, attribué à son époux, sous la menace des peines de l'art. 292 du Code pénal. Or, dans l'intervalle, vu le conflit aigu entre les époux, l'appelante a d'ores et déjà quitté le domicile conjugal depuis le mois de mai 2011 pour résider chez ses parents. Elle a depuis lors pris à bail un logement en sous-location depuis le 1er juillet 2011.

- 5/6 -

C/27042/2010 Il s'ensuit que l'appelante a perdu, en cours de procédure, tout intérêt juridique à modifier les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé. Partant, la Cour constatera que l'appel est devenu sans objet.

E. 3

La Cour ne se prononcera que sur les frais d'appel (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir en équité les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 200 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), ce montant correspondant à l'avance de frais effectuée par l'appelante. Vu l'issue du litige et la qualité des parties, chaque partie supportera ses propres frais et gardera à sa charge ses dépens, en équité.

E. 4

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Dame X. _____ contre le jugement JTPI/3798/2011 rendu le 10 mars 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27042/2010-10. Au fond : Constate que cet appel est devenu sans objet. Condamne Dame X. _____ aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 200 fr. Dit que les frais judiciaires sont couverts par l'avance de frais effectuée par l'appelante. Compense les dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant :

- 6/6 -

C/27042/2010 Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.